

Décret n° 2-97-875 du 6 chaoual 1418 relatif à l'utilisation des eaux usées (B.O. 5 février 1998).

Vu la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), notamment les articles 57 et 84 de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 ramadan 1418 (17 janvier 1998),

Chapitre Premier : Des Autorisations d'Utilisation des Eaux Usées

Article Premier : Conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi n° 10-95 susvisée, l'autorisation de l'utilisation des eaux usées est délivrée par le directeur de l'agence du bassin hydraulique concernée, à l'exception des recyclages internes non interdits par l'article 3 ci-dessous.

Article 2 : Aucune eau usée ne peut être utilisée si elle n'a pas été préalablement reconnue épurée sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessous.

Article 3 : En aucun cas les eaux usées mêmes épurées ne peuvent être utilisées à la boisson, à la préparation, au conditionnement ou à la conservation de produits ou denrées alimentaires.

L'utilisation des eaux usées épurées ne peut être autorisée pour le lavage et le refroidissement des récipients et autres objets destinés à contenir des produits ou denrées alimentaires, ou à servir à leur préparation, leur conditionnement ou leur conservation.

Article 4 : La demande d'autorisation prévue à l'article premier ci-dessus est adressée au directeur de l'agence du bassin hydraulique. Elle doit comporter notamment :

- 1) l'identité du demandeur et, le cas échéant, celle de toute personne dûment habilitée à le représenter,
- 2) l'origine des eaux usées épurées dont l'utilisation est envisagée ainsi que leur volume annuel et sa modulation,
- 3) l'usage prévu des eaux usées épurées,
- 4) la durée de l'autorisation.

La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un dossier constitué :

- a) d'un acte justifiant la libre disposition par l'intéressé du (ou des) fonds à irriguer avec les eaux usées épurées ou des installations pour lesquelles ces eaux usées seront utilisées ;
- b) d'une étude technique indiquant la qualité des eaux usées épurées à utiliser et justifiant le projet ;
- c) des plans parcellaires du (ou des) fonds à irriguer ;
- d) d'un plan du système de collecte des eaux usées épurées ;
- e) d'un plan du système d'épuration des eaux usées, lorsque l'utilisateur des eaux usées se charge de leur épuration ;
- f) des plans du système de drainage en cas d'irrigation ;
- g) des réseaux de distribution des eaux usées à utiliser en cas d'utilisation urbaine ;
- h) d'un plan du circuit des eaux usées épurées en cas d'utilisation industrielle ;
- i) d'une étude d'impact du projet sur l'hygiène et la salubrité publiques et sur la préservation de la qualité des eaux du domaine public hydraulique.

Les demandes d'utilisation des eaux usées doivent être adressées par lettres recommandées avec accusés de réception ou déposées contre récépissés auprès de l'agence du bassin hydraulique concernée. Toutefois, elles peuvent être adressées ou déposées dans les mêmes conditions auprès des services de l'eau compétents à raison du lieu de situation, qui se chargent

de les transmettre à l'agence du bassin hydraulique concernée.

Article 5 : La demande d'autorisation et les pièces qui l'accompagnent sont soumises à l'avis d'une commission composée, sous la présidence du directeur de l'agence du bassin hydraulique, des représentants des services du ministère chargé de l'environnement et des services préfectoraux ou provinciaux concernés du ministère chargé de l'équipement, du ministère chargé de la santé publique et du ministère dont dépend le secteur usager des eaux usées épurées.

Au vu de l'avis de la commission, le directeur de l'agence du bassin hydraulique décide de la suite à réserver à la demande. Tout refus de l'autorisation doit être motivé.

Article 6 : Le directeur de l'agence du bassin hydraulique délivre, le cas échéant, l'autorisation qui doit notamment contenir :

- l'identité du permissionnaire ;
- la durée de l'autorisation qui ne peut dépasser dix (10) ans, renouvelable ;
- l'usage qui sera fait des eaux usées épurées ;
- le volume des eaux usées épurées à utiliser ;
- les mesures à prendre pour protéger le milieu naturel ;
- les conditions d'utilisation des eaux usées épurées ;
- les conditions de renouvellement de l'autorisation ;
- les conditions de suivi, de contrôle et d'assistance technique par l'agence de bassin ;
- les catégories de cultures à irriguer et les usages autorisés ;
- les conditions d'épuration des eaux usées.

Article 7 : L'autorisation d'utilisation des eaux usées épurées est révoquée sans indemnité :

- si les conditions qu'elle comporte ne sont pas observées ;
- si elle est cédée ou transférée sans l'agrément de l'agence de bassin ;
- si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle autorisée.

Article 8 : Lorsque l'utilisateur des eaux usées épurées est le premier usager de l'eau, il n'est délivré qu'une seule autorisation qui définit en même temps les conditions de prélèvement et les conditions d'utilisation des eaux usées épurées.

Article 9 : Des ampliations des copies des déclarations reçues et des autorisations accordées ainsi que de leur modification, de leur révocation, de leur retrait ou de leur transfert sont adressées par le directeur de l'agence du bassin hydraulique aux services préfectoraux ou provinciaux concernés du ministère chargé de l'équipement.

Chapitre II : Du Concours Financier

Article 10 : Le concours financier prévu au deuxième alinéa de l'article 57 de la loi n° 10-95 précitée est accordé par l'agence de bassin dans les conditions ci-après et après consultation de la commission mentionnée à l'article 13 ci-dessous :

a) l'agence de bassin peut, dans la limite des crédits disponibles à cet effet dans son budget et d'un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de l'équipement et du ministre chargé des finances, accorder son concours financier pour la réalisation des investissements de l'épuration des eaux usées et, le cas échéant, de leur pompage et/ou de leur adduction, jusqu'au lieu d'utilisation, à condition que ces eaux ne proviennent pas directement du milieu naturel ;

b) l'utilisation des eaux usées épurées doit permettre :

- d'une part, de réaliser des économies d'eau ;
- et, d'autre part, d'éviter que le déversement, dans le domaine public hydraulique, des eaux usées à utiliser ne modifie les

caractéristiques des eaux de ce domaine.

Les conditions d'application du présent article et les critères de mise en œuvre de l'alinéa *b* ci-dessus, seront fixés par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées des finances, de l'équipement et de l'environnement.

Article 11 : Le concours financier peut, le cas échéant, être accordé dans les conditions fixées par le présent décret, aux utilisations des eaux usées épurées par le premier usager de ces eaux.

Article 12 : La demande du concours financier peut être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée contre récépissé auprès de l'agence de bassin.

Elle doit indiquer les montants et les types d'investissements à réaliser et comporter les éléments constituant et accompagnant la demande d'autorisation tels que mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

Article 13 : La commission visée à l'article 10 ci-dessus est composée :

- du représentant de l'agence de bassin, secrétaire ;
- du représentant de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- du représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement ;
- du représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ;
- du représentant de l'autorité gouvernementale dont dépend le secteur usager des eaux usées épurées.

Chapitre III : Dispositions Diverses et Transitoires

Article 14 : Toute personne commissionnée par le ministre chargé de l'équipement ou l'agence du bassin hydraulique peut accéder aux installations d'épuration et/ou de pompage, aux ouvrages d'adduction et aux lieux d'utilisation en vue de procéder aux contrôles nécessaires à la préservation de l'hygiène et de la salubrité publique.

Article 15 : Les utilisateurs des eaux usées à la date de publication du présent décret disposent d'un délai de cinq (5) ans pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Article 16 : En application des dispositions de l'article 99 de la loi précitée n° 10-95, et dans l'attente de la création de chaque agence de bassin hydraulique, les attributions reconnues par le présent décret auxdites agences sont exercées par le ministère chargé de l'équipement.